

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1184

présenté par

Mme Luquet, M. Pahun, Mme Essayan, Mme Lasserre, M. Loiseau, M. Millienne, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, M. Latombe, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS A, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 217-7 de la consommation, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui un bien neuf dispose d'une garantie légale de conformité de vingt-quatre mois alors qu'elle n'est que de six mois pour les biens vendus d'occasion.

Il convient, par cet amendement, de porter la garantie des produits d'occasion de six à douze mois afin d'offrir une garantie supplémentaire au consommateur qui lui permette de le rassurer lors de son achat afin qu'il privilégie l'occasion au neuf.